

Version publique expurgée

Corrigendum de l'Annexe D Confidentielle :

Tableau synoptique relatif aux irrégularités liées aux écoutes téléphoniques de la Défense Bemba

au

MEMOIRE D'APPEL SUR LE VERDICT DE CULPABILITE (ICC-01/05-01/13-2147-Conf-AnxD-Corr) soumise le 29 mai 2017

Tableau synoptique relatif aux irrégularités liées aux écoutes téléphoniques de la Défense Bemba

Date	Numéro du document	Source	Titre	Résumé des points principaux/pertinents
Le Procureur obtient accès à tous les enregistrements non-privilegiés de M. Bemba couvrant l'intégralité de son temps en détention, y compris avec des membres de son équipe de Défense, sauf le conseil				
03.05.2013	ICC-01/05-44-Conf-Red2	OTP	Confidential Redacted version of ‘Request for Judicial Assistance to Obtain Evidence for Investigation under Article 70’, 3 May 2013, ICC-01/05-44-Conf-Exp <i>La même requête avait été soumise devant la Chambre de première instance III (ICC-01/05-01/08-2548-Red4) qui, après une conférence ex parte OTP et Greffe où la question des transferts vers des témoins avait été discutée, avait indiqué ne pas être compétente et avait référé la requête vers la Chambre préliminaire II (Juge unique Tarfusser) (ICC-01/05-01/08-T-303-Red3-ENG).</i>	L’OTP informe la Chambre préliminaire II de l’enquête qu’elle menait contre M. Bemba, son équipe de défense et d’autres associés. A ce stade, le Procureur avait déjà reçu des données du Western Union (des paiements étant indiqués dans l’annexe à cette soumission) relevant des paiements de Kilolo, Babala, [REDACTED] et d’autres associés vers des témoins de la Défense (La Chambre) L’OTP indique avoir des informations selon lesquelles M. Bemba utilisait le téléphone du Centre de détention dans ce schéma. Le Procureur demande à la Chambre, <i>inter alia</i>, d’ordonner au Greffe de fournir à un conseil indépendant nommé par le Procureur les registres d’appels et les enregistrements afférents aux conversations entre MM. Bemba et Babala; et d’ordonner à ce conseil indépendant de fournir à l’Accusation seulement les informations pertinentes.

08.05.2013	ICC-01/05-46	Chambre préliminaire II	Decision on the Prosecutor's "Request for judicial assistance to obtain evidence for investigation under Article 70"	« (...) le Juge unique est satisfait que l'accès aux registres téléphoniques effectués et reçus par l'accusé [M.Bemba] pendant son [sic] séjour au centre de détention, ainsi qu'à toute autre enregistrement des appels non-privilegiés, peut assister le Procureur (...). » Celui-ci peut y avoir légitimement accès aussi longtemps que ces appels ne sont pas adressés au conseil de l'accusé sans que la nomination d'un conseil indépendant ne soit nécessaire. Le Greffe a été ordonné de transmettre à l'OTP tous les registres d'appels de M. Bemba et les enregistrements de toutes ses conversations non-privilegiées (y compris donc celles avec des membres de son équipe de défense qui n'étaient pas couvertes par la confidentialité).
27.05.2013	ICC-01/05-50	Chambre préliminaire II		Le Greffe avait indiqué, en réponse à la décision ICC-01/05-46, qu'il comptait (1) nommer un conseil indépendant pour représenter les intérêts de la défense et (2) vu la neutralité du Greffe, le VWU ne pourra pas faciliter le contact entre le Procureur et les témoins de la défense. Le Juge unique indique que, vu le stade de la procédure (phase préliminaire), avant la détermination par le Procureur qu'il y a des raisons à croire qu'il y a eu commission des offenses, il n'y a pas lieu pour représenter les intérêts des potentiels accusés. Le Juge clarifie que le Greffe est un fournisseur de service et devra donc mettre à la disposition du Procureur les contacts des témoins, comme ordonné dans la

				décision antérieure, en tant qu'exception au Protocole régissant le contact entre une partie et les témoins de l'autre dans l'affaire principale.
Le Procureur reçoit permission de demander la mise sur écoute et donc l'obtention des enregistrements de toutes les conversations, privées ou non, de MM. Kilolo et Mangenda				
19.07.2013	ICC-01/05-51-Conf	OTP	Request for Judicial Order to Obtain Evidence for Investigation under Article 70	L'OTP demande l'autorisation de collecter les enregistrements téléphoniques de MM. Kilolo et Mangenda via les gouvernements belge et néerlandais. Il indique : « <i>Les garanties spéciales accordées à un conseil de la défense en vue de l'exercice de ses fonctions ne peuvent et ne doivent pas empêcher les activités d'enquête contre lui, en particulier la mise sur écoute téléphonique, lorsque le conseil fait, lui-même, objet d'une enquête. Dans ce cas, il ne devrait y avoir aucune barrière à l'écoute des conversations téléphoniques qui ne relèvent pas des fonctions de l'avocat, mais plutôt de la commission de crimes contre l'administration de la justice, soit en association avec son client ou avec d'autres personnes, à condition qu'il existe des indices sérieux selon lesquels de tels crimes ont été commis.</i> » (para.23) Pour garantir qu'aucune conversation légitimement couverte par le privilège entre un conseil et son client ne soit divulguée, le Procureur propose de nommer un conseil indépendant qui pourra examiner les enregistrements qui seront fournis par les autorités belges et néerlandaises.

				« En coopération avec le Procureur, le conseil sera d’abord instruit » à examiner les enregistrements pour déterminer s’il semble y avoir des conversations entre des parties connectées à l’enquête. Deuxièmement, le conseil va ‘vérifier’ (« screen ») des conversations d’intérêt pour exclure celles couvertes légitimement par le privilège. Le conseil fournira à l’Accusation seulement des conversations pertinentes pour l’enquête. En cas de doute, le conseil demandera à la Chambre. <i>« Le conseil n’aura aucune autre interaction avec le Procureur concernant cette enquête »</i> (para28).
29.07.2013	ICC-01/05-52-Conf-tFRA	Chambre préliminaire II	Décision relative à la demande du Procureur en vue d’une ordonnance l’autorisant à obtenir des éléments de preuve aux fins d’une enquête en vertu de l’article 70 <i>Cette décision est reclassifiée et communiquée à la Défense le 3 février 2014.</i>	<i>« Un accusé est manifestement déchu du droit que lui reconnaît l’article 67-1-b du Statut de communiquer librement et en toute confidentialité avec le conseil de son choix s’il use de ce droit non pas pour obtenir des avis juridiques mais pour contribuer à un plan criminel, à plus forte raison lorsque, comme c’est le cas en l’espèce, le conseil semble être complice de ce plan. Un tel comportement doit être considéré comme un abus de ce droit conféré par le Statut, et, par conséquent, le conseil et l’accusé en cause ne sauraient continuer de bénéficier de la confidentialité à laquelle ils ont en principe droit dans leurs communications. »</i> (para.3) <i>« Les communications échangées en vue de commettre un crime ou une fraude font exception au principe du secret professionnel. »</i> (para.4) <i>« Nous approuvons la proposition du Procureur selon laquelle il conviendrait de nommer un</i>

				<i>conseil indépendant qui serait chargé i) de vérifier si les relevés en cause montrent que des appels ont été passés vers des parties liées à l'enquête et ii) d'examiner les enregistrements de ces appels. Toutefois, nous sommes d'avis que ce conseil devrait être réellement indépendant et ne devrait donc pas être nommé par le Procureur ou travailler en collaboration avec celui-ci. Le conseil désigné à cet effet devra examiner et passer au crible tous les enregistrements pertinents afin de déterminer ceux qui contiennent des éléments susceptibles d'être pris en compte aux seules fins de l'enquête du Procureur, et devra ensuite les communiquer à ce dernier. Le secret professionnel sera ainsi strictement maintenu pour tous les enregistrements dénués d'intérêt ou de pertinence au regard de l'enquête du Procureur. Toute question ou tout problème qui découlerait de l'examen susmentionné devra être rapidement soumis au juge unique. » (para.7)</i> Le Procureur est autorisé à saisir les autorités belges et néerlandaises pour obtenir les relevés et enregistrements des appels téléphoniques des MM Kilolo et Mangenda. Me [REDACTED] est nommé comme conseil indépendant.
19.11.2013	ICC-01/05-68-AnxI-tFRA	Juge unique Tarfusser	Requête aux fins de levée des immunités dont jouissent des conseils et aux fins d'être déchargés de prendre part aux	<i>« Dans sa requête du 19 novembre 2013, l'Accusation « fait en outre valoir que les conseils devant la Cour et leurs assistants jouissent de certains privilèges et immunités qui ne peuvent</i>

			délibérations de la Présidence à cet égard	<i>être levés que par la Présidence. Toutefois, les privilèges et immunités en question, ainsi que leur levée, s'appliquent uniquement à l'exercice de la compétence des juridictions nationales pour ce qui est de l'exercice de leurs fonctions officielles devant la CPI, et ne constituent pas une protection face à des poursuites engagées devant cette Cour au titre de l'article 70 du Statut. L'Accusation demande par conséquent à la Cour d'expliquer aux Etats concernés, lorsqu'elle leur notifiera les demandes d'arrestation et de remise relatives à KILOLO et MANGENDA, que ces derniers ne sauraient invoquer de tels privilèges et immunités pour faire obstacle à leur arrestation et à leur remise à la Cour ».</i> <i>« Toutefois, je considère que c'est à la Présidence de statuer sur une question aussi délicate et c'est pourquoi je demande officiellement à la Présidence soit de lever les privilèges et immunités dont jouissent Aimé Kilolo Musamba et Jean-Jacques Mangenda Kabongo, soit de faire sienne l'interprétation donnée par l'Accusation. Pour informer au mieux la Présidence des faits et lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, je joins à la présente une copie du projet de mandat d'arrêt, lequel doit être déposé d'urgence, au plus tard demain, le 20 novembre 2013. »</i>
20.11.2013	ICC-01/05-68-tFRA	Présidence	Décision relative à la requête urgente présentée le 19 novembre 2013 par le Juge unique de la Chambre préliminaire II aux fins de levée des immunités dont jouissent	<i>« (...) Les fonctions légitimes assignées aux conseils et à leurs assistants ne s'étendent pas aux types de comportements décrits aux alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut de Rome, qui sont</i>

			le conseil principal de la Défense et le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour le compte de la Défense dans l'affaire <i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba</i>	<i>reprochés aux intéressés. Par conséquent, les actes que les intéressés auraient commis dans le cadre de l’Affaire ne sont couverts par aucune immunité de nature à empêcher leur arrestation et leur éventuelle mise en détention pour des infractions relevant de l’article 70, et il s’ensuit qu’il n’est pas nécessaire de faire droit à une telle demande de levée des immunités. » (para.10)</i> <i>« Cela étant, dans la mesure où il pourrait être soutenu que le conseil et le chargé de la gestion des dossiers de l’affaire jouissent tout de même de telles immunités, la Présidence est tenue, au regard de l’article 30 de l’Accord de siège et de l’article 26 de l’Accord sur les immunités, de lever les immunités si deux conditions sont réunies, à savoir i) lorsque les immunités « entraveraient la marche de la justice » et ii) lorsque « leur levée ne nuit pas aux fins pour lesquelles [elles] ont été accordé[e]s ». Les faits de l’espèce remplissent ces deux conditions» (para.11)</i> <i>« (...) Les immunités dont jouissent le conseil et le chargé de la gestion des dossiers de l’affaire sont par conséquent levées dans la mesure nécessaire à la délivrance et à l’exécution d’un mandat d’arrêt délivré à leur encontre pour des allégations d’atteintes à l’administration de la justice, et à leur éventuelle mise en détention dans l’attente de l’issue des enquêtes ou poursuites se rapportant à ces atteintes »(para.13)</i>
20.11.2013	ICC-01/05-01/13-1	Chambre préliminaire	Mandat d’arrêt	La requête du Procureur pour un mandat d’arrêt (ICC-01/05-01/13-19-Conf) avait été soumise le

		II		jour d'avant – 19.11.2013
05.12.2013	ICC-01/05-01/13-33	OTP	Prosecution's request for recordings of telephone calls between Messrs Bemba and Mangenda to be referred to Independent Counsel	Même si le Procureur avait reçu l'accès à toutes les conversations entre MM Bemba et Mangenda, il n'a pas examiné ces conversations par précaution. L'OTP demande à la Chambre de nommer un conseil indépendant pour filtrer les conversations pour transmettre à l'OTP seulement celles qui ne sont pas couvertes par la confidentialité.
17.12.2013	ICC-01/05-01/13-48	Chambre préliminaire II	Decision on the "Prosecution's request for recordings of telephone calls between Messrs Bemba and Mangenda to be referred to Independent Counsel"	La Chambre rejette la demande de l'OTP considérant que les conversations entre M.Bemba et son case manager ne sont pas couvertes par la confidentialité.
La Défense n'a jamais eu l'opportunité de contester les décisions du Juge unique sur la mise en écoute des membres de l'équipe de Défense ou de l'accès aux conversations au Centre de détention, car le Juge unique a considéré que les équipes de Défense n'avaient pas <i>locus standi</i> pour contester la procédure <i>ex parte</i> qui a eu lieu avant l'identification formelle des suspects; et la Chambre préliminaire, dans sa décision de confirmation des charges, a considéré que la question avait déjà fait l'objet d'une décision et qu'Elle ne pourra pas donc y revenir.				
04.02.2015	ICC-01/05-01/13-149	Défense Mangenda	Requête d'autorisation d'appel de la décision publique ICC-01/05-52-Red3 03-02-2014 du 3 février 2014 sur la requête du Procureur d'obtenir des éléments de preuve sous le régime de l'art.70	Conteste : 1. La légalité de la décision désignant un conseil indépendant; 2. L'autorisation des écoutes de conversations téléphoniques confidentielles d'avocats.
10.02.2014	ICC-01/05-01/13-169	Défense Kilolo	Requête aux fins d'autorisation d'appel de la "Decision on the Prosecutor's 'Request for judicial order to obtain evidence for investigation under Article 70' " (ICC-01/05-52-Red2)	La Défense souhaite soumettre les questions suivantes à l'attention de la Chambre d'appel (<i>inter alia</i>) : 1. La Chambre préliminaire a-t-Elle compétence pour autoriser l'interception des communications téléphoniques d'un

				Conseil à la Cour au motif d'atteintes présumées à l'administration de la justice ? 2. La Chambre préliminaire a-t-Elle compétence pour nommer un Conseil indépendant avec mission d'exercer un pouvoir d'enquête sur lesdites communications ?
10.02.2014	ICC-01/05-01/13-174	OTP	Prosecution's response to the Defence of Mr Mangenda's request for leave to appeal decision ICC-01/05-52-Red2(ICC-01/05-01/13-149)"	L'OTP soumet que la Défense Mangenda n'a pas <i>locus standi</i> pour interjeter appel contre une décision rendue lors d'une procédure <i>ex parte</i> ; en tout cas, la requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 82(1)(d).
11.02.2014	ICC-01/05-01/13-170-Corr	Défense Bemba	Defence request for leave to appeal decisions ICC-01/05-46 and ICC-01/05-50	La Défense souhaite soumettre les questions suivantes à l'attention de la Chambre d'appel : 1. Si le Juge unique a commis une erreur considérant que l'article 57(3)(a) lui donnait le pouvoir de permettre au Procureur d'avoir accès au registre téléphonique et aux enregistrements des conversations de M.Bemba; 2. S'il avait ce pouvoir, s'il a commis une erreur en donnant au Procureur l'accès à ces éléments dans l'absence d'une base raisonnable pour croire que le suspect avait commis une offense contre l'administration de la justice; 3. Si le Juge unique a commis une erreur en concluant qu'aussi longtemps que les conversations ne sont pas avec le conseil et donc privilégiées, le Procureur peut légitimement avoir accès direct à toute

				autre conversation de M. Bemba.
12.02.2014	ICC-01/05-01/13-184	Défense Mangenda	Réponse de la Défense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA à la requête d'autorisation d'appel du 10 février 2014 de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, à la requête d'autorisation d'appel de Maître Aimé KILOLOMUSAMBA du 10 février 2014 et à la requête d'autorisation d'appel de Monsieur Fidèle BABALA WANDU de la même date.	La Défense demande au Juge de faire droit aux requêtes soumises par les différentes équipes de défense et d'ordonner au Procureur de communiquer à la Défense les motifs du refus d'écoutes téléphoniques par les autorités belges.
14.02.2014	ICC-01/05-01/13-187	Chambre préliminaire II	Joint decision on applications for leave to appeal decisions issued in the situation following their reclassification, submitted by the Defence for Mr Mangenda, the Defence for Mr Kilolo and the Defence for Mr Bemba	Rejette les demandes des Equipes de défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à cause du fait qu'elles n'ont pas <i>locus standi</i> par rapport à une décision rendue dans une procédure <i>ex parte</i> , dans la situation, avant que des suspects soient identifiés.
19.02.2014	ICC-01/05-01/13-203	Défense Mangenda	Requête d'autorisation d'appel de la décision publique ICC-01/05-01/13-187 14-02- 2014 « joint decision »	La Défense souhaite soumettre les questions suivantes à l'attention de la Chambre d'appel (<i>inter alia</i>) : 1. "savoir si le Juge unique est dans l'erreur quand il pense pouvoir dire pour droit que le droit de demande d'appel d'une décision « ex parte », prise au stade de l'instruction, n'existerait pas dans le chef d'un prévenu, une fois arrêté et une fois cette décision lui ayant été notifiée"; 2. "savoir si le Juge unique est dans l'erreur quand il refuse un droit d'appel à la personne concernée, qui n'a pas été entendue concernant des enregistrements

				de ses conversations téléphoniques privées et, de plus, confidentielles et concernant la communication de ces enregistrements sans autorisation judiciaire au Procureur" et "également de savoir si le refus de droit d'appel comporte une confirmation de la violation antérieure des droits fondamentaux de la personne concernée, c'est-à-dire celui à la vie privée". L'Accusation a demandé le rejet de cette requête indiquant qu'elle est en fait une demande de reconsidération de la décision initiale et ne respecte pas les critères procéduraux nécessaires (ICC-01/05-01/13-220).
26.03.2014	ICC-01/05-01/13-295	Chambre préliminaire II	Decision on the "Requête d'autorisation d'appel de la décision publique ICC-01/05-01/13-18714-02-2014'joint decision'" submitted by the Defence for Jean-Jacques Mangenda on 19 February 2014	La Chambre rejette la requête de la Défense.
11.11.2014	ICC-01/05-01/13-749-tFRA	Chambre préliminaire II	Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome	« (...)les équipes de défense de Jean-Pierre Bemba, d'Aimé Kilolo, de Jean-Jacques Mangenda et de Narcisse Arido affirment que les éléments de preuve que constituent les communications téléphoniques interceptées auxquelles ont pris part Aimé Kilolo et/ou Jean-Jacques Mangenda, parce qu'ils ont été recueillis avant la levée des immunités de ceux-ci par la Présidence de la Cour, sont illégaux et, partant, inadmissibles. Elles affirment également que tous les éléments de preuve découlant des activités du

				<i>Conseil indépendant sont illégaux et, partant, inadmissibles car la désignation dudit conseil était, pour commencer, elle-même illégale. » (para.13)</i> <i>« La Chambre rappelle qu'en principe, elle n'est pas obligée d'examiner l'admissibilité de chaque élément de preuve comme prévu à l'article 69-4 du Statut, sauf aux fins de l'application de l'article 69-7 du Statut. Au vu des décisions précédentes du juge unique et de la Présidence à cet égard, elle conclut que l'interception des communications téléphoniques et la désignation du Conseil indépendant n'étaient pas illégales. En conséquence, elle ne considère pas que les éléments de preuve obtenus grâce à cette interception l'aient été « par un moyen violant le [...] Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus », au sens de l'article 69-7 du Statut. Elle en tiendra donc compte, si elle les juge pertinents et d'une valeur probante suffisante » (para.14)</i> Pour les soumissions de la Défense sur ces points, voy. : Bemba ICC-01/05-01/13-599-Conf, paras.31-41. Kilolo ICC-01/05-01/13-600-Corr2, p.7-30; ICC-01/05-01/13-674-Conf, p.15-25. Mangenda ICC-01/05-01/13-594-Conf-Corr, p.21-25; ICC-01/05-01/13-668-Conf, paras.10, Arido ICC-01/05-01/13-598-Conf, p.19.
--	--	--	--	--